



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat Général- DLPLCL
Bureau des Collectivités locales

Privas, le 24 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011328.0003
déclarant d'utilité publique la réalisation du
contournement nord du TEIL (RN 102) sur le
territoire des communes du TEIL et de
ROCHEMAURE et emportant la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune du Teil et du plan d'occupation des sols
valant plan local d'urbanisme de la commune de
Rochemaure

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L 122-3, L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23, L 214-1 à L214-11, R214-1 à R214-5, R214-6 à R 214-31, R214-41 à R214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-5 et R 11-1 à R11-3 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-16 et R123-23 ;

VU les codes de la voirie routière, de la route et du domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010312-0017 du 8 novembre 2010 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord de l'agglomération du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Rochemaure et nécessaire à l'obtention d'une autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010357-0010 du 23 décembre 2010 prorogeant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord de l'agglomération du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Rochemaure et nécessaire à l'obtention d'une autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2011 ;

VU le procès-verbal d'examen conjoint et l'avis des conseils municipaux des communes de Le Teil et de Rochemaure ;

VU le document émanant du maître d'ouvrage et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement du contournement nord du Teil, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves émises par le Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement nord du Teil sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE. Ce contournement constitue une déviation de route à grande circulation conformément au code de la voirie routière et sera intégrée dans le réseau routier national.

ARTICLE 2 : L'Etat, représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Etat sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L 123-24 à L 123-26, R 123-30 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Teil et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, valant plan local d'urbanisme, de la commune de Rochemaure, conformément aux plans et au document annexés au présent arrêté¹

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera, par ampliation :

- affiché pendant un mois en mairies du TEIL et de ROCHEMAURE à la diligence des maires concernés qui délivreront un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité,
- mention de cet affichage sera effectuée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche,

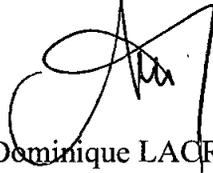
Etant précisé que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier peut être consulté ainsi que le document annexé au présent arrêté.

¹ Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document exposant les motifs de la décision retenue par le maître d'ouvrage à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, dont les bureaux sont localisés au 5 place Jules Ferry, Lyon 06 (adresse postale : 69 453 Lyon cedex 06)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, les maires de LE TEIL et ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lacroix', written over a vertical line that extends from the text 'Le Préfet,' above.

Dominique LACROIX,